

COMMUNE DE MORMOIRON

DECISION N°15/2022

Portant : Prémption des parcelles AR n°340 et AX n°310 au titre des espaces naturels sensibles

NOUS, Maire de la Commune de Mormoiron

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°15/2020 en date du 12 Juin 2020 reçue en Préfecture d'Avignon le 18 Juin 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

Vu le code de l'urbanisme et son article L.215-1 précisant que les zones de prémption ENS sont créées pour mettre en œuvre la politique prévue à l'article L.113-8, c'est-à-dire pour élaborer « une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non, destinée à préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels selon les principes posés à l'article L.101-2 ».

Vu délibération n°55/2019 du 5 décembre 2019 de la commune de Mormoiron sollicitant le Département de Vaucluse pour mettre en place une zone de prémption au titre des espaces naturels sensibles sur le secteur de Sitos Est,

Vu délibération n°2020-147 du 29 Mai 2020 du Conseil Départemental de Vaucluse approuvant la création de la zone de prémption au titre des espaces naturels sensibles sur le territoire de la commune de Mormoiron,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner n°8408222C0005 reçue le 11 mai 2022 par le Conseil Départemental de Vaucluse transmise par Maître Karine JACQUES-SUSINI de Malaucène et transmise par le Département à la commune de Mormoiron en date du 1^{er} Juin 2022, concernant les parcelles cadastrées AR n°340 d'une superficie de 8860 m² et AX n°310 d'une superficie de 735 m² appartenant à ETEX FRANCE BUILDING PERFORMANCE, 500 Rue Marcel Demonque, 84 000 AVIGNON au prix de 18 000 €,

Considérant que les parcelles AR n°340 et AX n°310 se situent dans le périmètre protégé des Espaces Naturels Sensibles,

Considérant l'intérêt capital de cette prémption communale au titre des Espaces Naturels Sensibles,

Considérant l'enjeu stratégique de la situation géographique de la parcelle cadastrée AR n°340 constituant le point d'entrée du site dénommé Jouvette dans la Z.PENS, ancienne carrière d'argile patrimoniale,

Considérant que cette parcelle accueille des mares temporaires avec présence probable de pélobate cultripède,

Considérant que cette prémption constituerait une véritable aubaine pour leur préservation et leur future gestion

Considérant que cette parcelle fait partie des secteurs visés par la réponse de l'EPAGE à l'Appel à projet 2022 de l'Agence de l'eau sur la trame turquoise,

Considérant que la parcelle AX n°310 constitue un intérêt concernant le substrat favorable au Pélobate cultripède,

DECIDE

Article 1° : d'exercer son droit de prémption, en révision de prix, au nom de la commune, sur les parcelles cadastrées AR n°340 d'une superficie de 8860 m² et de AX n°310 d'une superficie de 735 m² appartenant à ETEX France BUILDING PERFORMANCE, 500 Rue Marcel Demonque, 84 000 AVIGNON situées au Lieu dit les Peirollets et le Roussan à Mormoiron pour une superficie de totale de 9595 m² et au prix global de 6000 € soit 0,6253 €/m² (plafond du Conseil Départemental au titre des subventions).

149
5/07/2022

Envoyé en préfecture le 05/07/2022

Reçu en préfecture le 05/07/2022

Affiché le 5/07/2022

ID : 084-218400828-20220705-D_2022_15-AR

Article 2° : d'acquérir ces parcelles afin de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels sur le territoire communal et dans le périmètre du parc naturel régional du Mont-Ventoux.

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte d'acquisition qui sera reçu en la forme notariée ainsi que toute autre formalité liée à ce dossier.

Article 3° : En application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours peut être déposé sur l'application internet « télérecours citoyen », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 4° : Monsieur le Maire et Madame la Secrétaire Générale sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et transmise au Représentant de l'État dans le département publiée et affichée conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à MORMOIRON, le 05/07/2022

Par délégation du Conseil Municipal

LE MAIRE, Régis SILVESTRE.

Date de publication, certifiée
exécutoire le :

